

DECISION DU PRESIDENT

N° 2024-18

OBJET : PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE REDEVABLES

Le SM4CC :

Vu l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15/07/2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16/07/2022, le Président devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu la demande transmise par le SGC de Bonneville le 25/09/2024.

Considérant que :

- Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.
- Dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.
- Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER – la constatation de la dépréciation des créances de plus de deux ans présente un caractère obligatoire pour les collectivités.

Or il s'avère que le SM4CC n'a comptabilisé aucune opération de cette nature en 2021 et 2022.

Au vu des restes à recouvrer, il semble préférable de provisionner 100% des créances de plus de deux ans pour un montant de 565€.

Ainsi, il convient d'émettre un mandat d'ordre mixte au compte 6817 en M.57.

ARTICLE 2 – la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 074-200031268-20241003-DEC_2024_18-AR



La présente décision sera consignée au registre des décisions et adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la Trésorière de Bonneville

FAIT à Bonneville, le 03 octobre 2024

D.G.S.

Le Président du SM4CC,
Monsieur Stéphane VALLI

Syndicat Mixte
des 4 Communautés de Communes
SM4CC

A large, dark, handwritten signature or scribble that overlaps the text of the SM4CC logo.